

GRAND EST - AIDE AUX OUTILS DE PROMOTION ARTS VISUELS ET SPECTACLE VIVANT

Délibération N° 17SP-701 du 28/04/2017.

Direction de la Culture, du Patrimoine et de la Mémoire.

► OBJECTIFS

Par ce dispositif, la Région Grand Est décide de soutenir les artistes des arts visuels et du spectacle vivant et de leur permettre de se doter des outils de promotion indispensables à l'élargissement de leurs réseaux de diffusion et à leur démarche de professionnalisation.

► TERRITOIRE ELIGIBLE

La région Grand Est.

► BENEFICIAIRES

Arts visuels

- artiste professionnel du champ des arts visuels exerçant une activité régulière dans la Région Grand Est,
- ou
- association, porteur juridique du projet du collectif d'artistes installée dans la région Grand Est.

Spectacle vivant

- équipe artistique professionnelle de spectacle vivant du Grand Est ou bureau de production accompagnant les équipes artistiques dans leurs projets.

Ne sont pas éligibles les structures bénéficiant d'un label national ainsi que les structures conventionnées.

► PROJETS ELIGIBLES

NATURE DES PROJETS :

L'aide de la Région Grand Est est subordonnée aux critères suivants :

- justifier d'une activité artistique régulière et reconnue depuis plus de deux ans,
- témoigner d'une actualité justifiant la demande,
- présenter un plan de valorisation de l'outil de promotion et son intérêt dans le parcours artistique,
- pour le spectacle vivant : avoir déjà bénéficié d'une aide de la Région au titre de la politique culturelle,
- pour les arts visuels : les publications sur support papier ou numérique des artistes,
- pour le spectacle vivant : les supports de promotion audio et audiovisuels réalisés dans des conditions professionnelles et ne faisant pas l'objet d'une commercialisation, ainsi que les support papier,

Ne sont pas éligibles les documents de communication : flyers, affiches, tracts.

METHODE DE SELECTION

La Région est attentive à :

- la pertinence et à l'usage projeté de l'outil au service du développement du bénéficiaire,
- la qualité des partenariats établis,
- rayonnement de l'activité du demandeur sur le territoire régional et national.

► DEPENSES ELIGIBLES

Les coûts de conception et de fabrication de l'outil. Ne sont pas éligibles les dépenses de valorisation, d'ajustements comptables et d'investissement, les frais bancaires.

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

- **Nature :** subvention
- **Section :** fonctionnement
- **Taux maxi :** 50 %
- **Plafond :** 7500 €
- **Remarque :** aide évaluée en fonction du projet et du plan de financement prévisionnel.

► LA DEMANDE D'AIDE

MODE DE RECEPTION DES DOSSIERS

Fil de l'eau

TOUTE DEMANDE DOIT FAIRE L'OBJET D'UNE LETTRE D'INTENTION

Cette lettre adressée au Président de la Région doit démontrer que l'aide allouée a un effet levier. Si cet effet n'est pas démontré, l'aide ne peut être accordée.

La demande d'aide contient les informations suivantes :

- le nom du porteur de projet,
- une description du projet, y compris ses dates de début et de fin,
- la localisation du projet,
- l'ensemble des postes de dépenses du projet,
- le montant de l'aide sollicitée et le montant du financement public estimé nécessaire pour le projet.

Des pièces complémentaires peuvent être demandées dans le cadre de l'instruction du dossier.

La date de réception par la Région de la lettre d'intention doit être antérieure de 4 mois à la date de démarrage de l'opération.

► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Les modalités détaillées de l'instruction ainsi que les engagements du bénéficiaire figurent dans le dossier de demande d'aide à compléter selon la forme requise. A défaut, le dossier est considéré comme irrecevable.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région dans tout support de communication.

► MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités de versement de la subvention attribuée par le Conseil régional sont précisées dans la délibération ou dans la convention attributive de l'aide.

► MODALITÉS DE REMBOURSEMENT EVENTUEL DE L'AIDE

A l'analyse des bilans et évaluations annuels, l'insuffisance des résultats attendus et en particulier le montant exigé des dépenses éligibles peuvent amener une proratisation de tout ou partie de la subvention régionale, voire au reversement de celle-ci ou de l'acompte versé, en fonction de la réalisation du projet.

A l'échéance de la convention, la non transmission des pièces exigées ou la non-conformité de l'utilisation de la subvention régionale empêchent tout nouveau dépôt de soutien auprès de la Région Grand Est.

► SUIVI – CONTRÔLE

L'utilisation de l'aide octroyée fait l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

Pour ce faire, les bénéficiaires, au terme de la réalisation de leur projet, remettent à la Direction de la Culture, du Patrimoine et de la Mémoire de la Région une fiche d'évaluation présentant le bilan qualitatif, quantitatif et financier des actions menées. Le modèle de fiche d'évaluation leur est remis par le Conseil Régional au moment de la notification d'attribution de la subvention.

► DISPOSITIONS GENERALES

- l'instruction ne peut débuter que si le dossier est complet,
- l'octroi d'une aide régionale ou son renouvellement ne constitue en aucun cas un droit acquis,
- la conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil Régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet,
- l'aide régionale ou son renouvellement ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent,
- l'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide.